

Décision n° 009/2022

Objet:

Demande de la Katholieke Universiteit Leuven de recevoir trois échantillons de données du Registre national afin de mener une recherche scientifique, à savoir l'«étude NEEeDS»

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 03/02/2022

1. Généralités

La demande est introduite par la Katholieke Universiteit Leuven, ci-après dénommée le « Requêteur », pour recevoir trois échantillons d'informations du Registre national en vue de la réalisation de l'"étude NEEs". Le Requêteur indique que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requêteur demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des données d'information visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 8° (état civil),
- 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur demande une communication des données sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain prévoit que la KU Leuven est une institution dotée de la personnalité juridique. La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Les conditions de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requêteur demande trois échantillons des informations de 8500 personnes habitants en Belgique (à l'exception des communes germanophones) et âgées de minimum 18 ans.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requéran demande trois échantillons (un seul par an) en vue de la réalisation de l'étude NEEDs, dont le panel est composé par chaque échantillon qui seront demandés à quatre moments (baseline, après 1 an, après 2 ans, après 3 ans).

Une enquête en ligne sera utilisée pour évaluer les problèmes de santé mentale en Belgique, le recours à l'aide pour traiter ces problèmes de santé mentale et les obstacles à cette aide. Les résultats seront utilisés à des fins scientifiques et politiques, notamment pour disposer d'informations à jour sur la prévalence des troubles mentaux en Belgique et sur la correspondance entre le besoin de soins et le recours aux soins. Ces informations pourront alors être utilisées pour adapter l'offre de soins à la demande de soins en Belgique, par le biais de la politique.

Statbel se chargera de tirer les échantillons et les courriers d'invitation seront envoyés par un imprimeur externe. Le Requéran recevra ensuite les résultats obtenus à partir de l'enquête en ligne et contrôlera la réponse aux questionnaires envoyés en utilisant un pseudonyme mentionné dans les courriers d'invitation avec lequel chaque répondant peut compléter l'enquête en ligne. Ensuite, le Requéran donne un feed-back à Statbel concernant les non-respons sur la base des pseudonymes afin que deux courriers de rappel puisse être envoyés.

Statbel fournira les données agrégées de l'échantillon sélectionné à l'équipe de recherche du Requéran. L'équipe de recherche compare les données, au niveau agrégé, (ratio des sexes, représentation des âges, nationalité etc.) du groupe invité à participer avec les données, au niveau agrégé, du groupe de participants. De cette façon, la pondération des réponses des groupes les moins bien représentés dans l'échantillon peut ainsi proportionnelle à leur présence dans la population.

Le Requéran confirme qu'aucune exception n'est nécessaire en ce qui concerne les droits de l'intéressé comme décrit à l'article 89, §2 RGPD.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéran indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requéran qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéran, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Statbel peut transmettre le nom et le prénom des personnes tirées au sort par l'échantillon à l'imprimeur externe afin de les contacter et de leur demander de participer à l'enquête, ainsi que pour envoyer au maximum deux courriers de rappel si nécessaire.

2.5.2 La date de naissance

Statbel utilisera la date de naissance pour sélectionner dans l'échantillon les personnes qui répondent au critère d'âge de l'enquête (minimum 18 ans). En outre, l'âge est seulement demandé à être communiqué par Statbel au Requêteur, au niveau agrégé, comme mentionné ci-dessus sous 2.4.1.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Le sexe est seulement demandé à être communiqué par Statbel au Requêteur, au niveau agrégé, comme mentionné ci-dessus sous 2.4.1.

2.5.4 La nationalité

La nationalité est seulement demandée à être communiquée par Statbel au Requêteur, au niveau agrégé, comme mentionné ci-dessus sous 2.4.1. Cette communication sera simplifiée pour n'indiquer que Belge, UE ou non UE.

2.5.5 La résidence principale

Lors du tirage de l'échantillon, Statbel utilisera la résidence principale pour sélectionner les personnes vivant dans les communes concernées.

La résidence principale sera également communiquée par Statbel à l'imprimeur externe afin d'envoyer les courriers d'invitation et de rappel aux personnes sélectionnées. La langue de ces courriers sera adaptée en fonction de la résidence principale. Les personnes habitant dans une commune néerlandophone recevront le courrier en néerlandais, celles habitant dans une commune francophone le recevront en français et celles habitant dans une commune bilingue le recevront dans les deux langues. Comme indiqué précédemment, les communes germanophones sont exclues de cet échantillon.

2.5.6 L'état civil

L'état civil est seulement demandé à être communiqué par Statbel au Requêteur, au niveau agrégé, comme mentionné ci-dessus sous 2.4.1.

2.5.7 La composition du ménage

La composition du ménage est seulement demandée à être communiquée par Statbel au Requêteur, au niveau agrégé, comme mentionné ci-dessus sous 2.4.1.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (lieu de résidence), 8° (état civil) et 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Cette autorisation concerne trois échantillons de données d'à chaque fois 8500 personnes.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéant n'aura jamais accès aux données brutes du registre national, mais seulement aux données pseudonymisées.

2.8 Communication à des tiers

Le Requéant déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers. Le fichier de données ne peut donc être partagé avec des tiers que sous une forme anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Comme il est prévu que trois échantillons soient tirés, un par an, et que le premier soit fait en 2022, une autorisation peut être accordée usqu'au 30 avril 2025 inclus.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Le Requéant n'aura accès qu'aux informations agrégées. Statbel conservera les données non agrégées jusqu'à la fin de l'étude, c'est-à-dire 4 ans après chaque échantillon.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que Statbel est autorisé, pour l'exécution des finalités et dans les conditions susmentionnées, à avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 8° (état civil),
- 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée à partir de la date de la présente décision et jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique